

**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : CEHDMP2022-02**

**MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LE  
TRAITEMENT DES DONNEES  
GEOGRAPHIQUES EN WALLONIE**

**2022**

**PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE SANS  
PUBLICATION PREALABLE**



**LE CENTRE D'ETUDES EN HABITAT DURABLE DE WALLONIE EST UN ORGANISME  
DE LA RECHERCHE PUBLIQUE**

Pouvoir adjudicateur	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie (asbl fondée par la Région wallonne) Rue de l'Écluse 21 6000 CHARLEROI (Belgique)
Mode de passation	Procédure négociée directe sans publication préalable
Jour et heure de dépôt des offres	<b>15 août 2022 à 13 heures.</b>

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Dispositions administratives</b> .....	<b>5</b>
<b>1.</b>	<b>Disposition légale et réglementaire de référence</b> .....	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>Dérogations générales</b> .....	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
<b>3.1.</b>	<b>Objet et nature du marché</b> .....	<b>5</b>
<b>3.2.</b>	<b>Documents applicables</b> .....	<b>6</b>
<b>3.3.</b>	<b>Mode de passation</b> .....	<b>6</b>
<b>3.4.</b>	<b>Variantes, options et lots</b> .....	<b>6</b>
<b>3.5.</b>	<b>Durée du marché</b> .....	<b>6</b>
<b>3.6.</b>	<b>Pouvoir adjudicateur</b> .....	<b>6</b>
<b>3.7.</b>	<b>Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d’intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail</b> .....	<b>7</b>
3.7.1.	Limitation artificielle de la concurrence.....	7
3.7.2.	Conflits d’intérêts – Tourniquet.....	7
3.7.3.	Respect du droit environnemental, social et du travail.....	7
<b>4.</b>	<b>Attribution du marché</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1.</b>	<b>Droit et mode d’introduction des offres</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2.</b>	<b>Signature des offres</b> .....	<b>8</b>
<b>4.3.</b>	<b>Modification ou retrait d’une offre déjà introduite</b> .....	<b>9</b>
<b>4.4.</b>	<b>Dépôt des offres</b> .....	<b>9</b>
<b>4.5.</b>	<b>Données à mentionner dans l’offre</b> .....	<b>9</b>
<b>4.6.</b>	<b>Durée de validité de l’offre</b> .....	<b>10</b>
<b>4.7.</b>	<b>Prix</b> .....	<b>10</b>
<b>4.8.</b>	<b>Vérification des prix</b> .....	<b>11</b>
<b>4.9.</b>	<b>Négociations</b> .....	<b>11</b>
<b>4.10.</b>	<b>Renoncations à l’attribution du marché</b> .....	<b>11</b>
<b>4.11.</b>	<b>Motifs d’exclusion et sélection qualitative</b> .....	<b>11</b>
4.11.1.	Motifs d’exclusion .....	11
4.11.2.	Sélection qualitative.....	14
<b>4.12.</b>	<b>Aperçu de la procédure</b> .....	<b>14</b>
<b>4.13.</b>	<b>Régularité des offres</b> .....	<b>14</b>
<b>4.14.</b>	<b>Critères d’attribution</b> .....	<b>14</b>
4.14.1.	Liste des critères d’attribution.....	14
4.14.2.	Méthode de détermination de l’offre la plus intéressante.....	14
4.14.3.	Cote finale.....	15
<b>5.</b>	<b>Exécution du marché</b> .....	<b>15</b>
<b>5.1.</b>	<b>Fonctionnaire dirigeant</b> .....	<b>15</b>
<b>5.2.</b>	<b>Cautionnement</b> .....	<b>15</b>
<b>5.3.</b>	<b>Protection des données personnelles</b> .....	<b>16</b>
<b>5.4.</b>	<b>Amendes</b> .....	<b>16</b>
<b>5.5.</b>	<b>Pénalités</b> .....	<b>16</b>

5.6.	Révision des prix .....	17
5.7.	Facturation .....	17
5.8.	Déclaration de confidentialité.....	17
5.9.	Sous-traitance .....	18
5.10.	Litiges .....	18
B.	Description des exigences techniques .....	19
1.	Géolocalisation des adresses .....	19
2.	Calcul de distance .....	19
3.	Calcul du temps de trajet .....	19
C.	ANNEXES.....	21
1.	Exemple d'un échantillon d'adresses .....	21
2.	Formulaire d'offre .....	22

## A. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

### 1. Dispositions légales et réglementaires de référence

Le marché est régi par les prescriptions du présent Cahier Spécial des Charges et, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ce document, par les dispositions ci-après et leurs modifications subséquentes :

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après appelée « loi relative aux marchés publics » ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ;
- Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;
- Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Le présent cahier spécial des charges CEHDMP2022-02 dans sa dernière version fait également partie intégrante du marché.

### 2. Dérogations générales

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé :

- à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant le montant du cautionnement ;
- à l'article 45 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les pénalités ;
- à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes pour retard.

### 3. Dispositions générales

#### 3.1. Objet et nature du marché

Le marché consiste en la réalisation et la prestation des services suivants :

- Géolocalisation d'adresses ;
- Calcul des distances entre une adresse géocodée et un ou plusieurs points de destinations, via le réseau d'axes de voiries ;
- Calcul des temps de trajet entre une adresse géocodée et un ou plusieurs points de destination, via le réseau d'axes des voiries.

Les adresses et les points de destination sont situés en Wallonie. Le traitement se situe uniquement dans cet espace géographique. La quantité estimée d'une commande par année ne dépasse pas 10.000 adresses au maximum.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe sans publication préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Il s'agit d'un marché public de services.

Une offre incomplète entraîne l'exclusion de l'offre pour le marché.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et, éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin, suivant un autre mode de procédure.

### 3.2. Documents applicables

Les documents applicables à ce marché sont :

- ce cahier spécial des charges et ses annexes;
- l'offre approuvée de l'adjudicataire après négociation, s'il y a lieu.

**Attention**, en remettant offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci figurent sur son offre ou sur une annexe de celle-ci.

### 3.3. Mode de passation

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Il s'agit d'un marché de services, attribué par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver est inférieure, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi, soit 140.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics.

### 3.4. Variantes, options et lots

Aucune variante obligatoire n'est prévue.

Toute offre, pour être valable, devra cependant répondre à l'ensemble des clauses techniques, les variantes devant faire l'objet d'une soumission distincte.

### 3.5. Durée du marché

Le délai pour l'exécution de ce marché est de quatre ans.

Le marché prendra cours à partir du 15 août 2022 et ce pour une durée d'un an.

Au 15 août 2023, la durée du marché est tacitement reconduite d'une année supplémentaire, à défaut de préavis de résiliation notifié par lettre recommandée, par le pouvoir adjudicateur au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle. La durée du marché est ainsi reconductible au maximum trois fois. Le marché prend fin de plein droit au plus tard à la fin de la 4ème année, soit au plus tard le 14 août 2026.

Une réception intermédiaire des parties des activités, reprises dans les prescriptions techniques, sera organisée afin de libérer les tranches de paiement.

### 3.6. Pouvoir adjudicateur

Nom du pouvoir adjudicateur

**Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie, association sans but lucratif**

Fondée et subventionnée par la Région wallonne

BE 0841.609.612

Rue de l'Ecluse 21

6000 CHARLEROI

Le pouvoir adjudicateur est le Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie (CEHD), asbl fondée et subventionnée par la Wallonie, reprise en tant qu'unité d'administration de type 3.

La conclusion du marché ne donne à l'adjudicataire aucun droit d'exclusivité. Le CEHD peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres opérateurs économiques ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut réclamer des dommages et intérêts.

### **3.7. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail**

#### *3.7.1. Limitation artificielle de la concurrence*

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sur le fait que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

#### *3.7.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet*

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêts survient lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

#### *3.7.3. Respect du droit environnemental, social et du travail*

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, établies par le droit d'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **4. Attribution du marché**

### **4.1. Droit et mode d'introduction des offres**

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;
- la jurisprudence du Conseil d'État considérant que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers auraient dû être appliquées (CE 6 août 2015, n°232.024).

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communications électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées *via* le site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre et des annexes doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou *via* le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec l'helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

Le soumissionnaire établit son offre en français sur le formulaire joint en annexe. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire annexé.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire sont datés et signés par celui-ci.

## 4.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou la copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le(s) passage(s) concerné(s).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière à moins que les statuts indiquent clairement que la signature d'une offre d'un marché public relève de la gestion journalière.

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun des participants doit signer ladite offre.

Par ailleurs, lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.



### 4.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### 4.4. Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> au plus tard pour le **15 août 2022 à 13 heures**.

### 4.5. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

#### **Le formulaire d'offre**

Ce document doit indiquer :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S. ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres ;
- les prix unitaires en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- les prix unitaires en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVA comprise).

Le soumissionnaire veille à fournir la preuve que l'offre est signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire par la présentation de tout document permettant d'établir la capacité du (des) signataire(s) à engager le soumissionnaire (copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui accorde les pouvoirs d'engager le soumissionnaire, copie de la procuration, copie des statuts, ...).

**L'engagement de confidentialité**, dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

**Un extrait de casier judiciaire<sup>1</sup>****Une note méthodologique**

Ce document doit indiquer clairement et de manière détaillée.

Le soumissionnaire indique clairement la méthodologie employée pour rechercher les coordonnées. Il s'agit notamment des logiciels informatiques utilisés de standardisation ou correction des adresses à géocoder, les procédés semi-automatiques, ainsi que les procédés manuels, soit l'analyse au cas par cas des adresses mal renseignées. Il précisera également dans quelles proportions ils seront utilisés. La qualité estimée du rendu doit correspondre au minimum à une géolocalisation de 50% minimum du set d'adresses dans un rayon estimé maximum de 50 m par rapport à l'adresse réelle et au maximum 10% géolocalisés au centroïde de la rue ou du secteur statistique (de la commune dans les cas les plus compliqués). Le soumissionnaire doit proposer les meilleures bases de données de référence à partir desquelles seront trouvées les coordonnées géographiques, les distances à calculer, et les temps de trajets.

**Tous les documents requis relatifs à la sélection****4.6. Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

**4.7. Prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement exprimés en euros, en toutes lettres et en chiffres et sont repris à l'inventaire. Il en va de même pour le prix total de l'offre.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant ses services, à l'exception de la TVA.

Pour ce qui concerne la TVA, le soumissionnaire mentionne dans l'offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes de l'inventaire qu'il concerne.

Sont notamment inclus dans le prix, de manière générale :

- la gestion administrative et le secrétariat, y compris postaux ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- les frais de téléphonie et autres frais de fonctionnement ;
- le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- les emballages ;
- la formation à l'usage ;
- les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les frais inhérents à la participation du prestataire de services aux réunions ;
- les frais de réception.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre en annexe, les prix forfaitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier spécial des charges.

---

<sup>1</sup> Si le soumissionnaire ne peut pas fournir d'extrait de casier judiciaire, il joint un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire démontrant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion relative à une condamnation judiciaire (voir C.3.1).

## 4.8. Vérification des prix

Conformément à l'article 84 de la loi relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

## 4.9. Négociations

Les offres initiales et toutes les offres ultérieures que les soumissionnaires présenteront, le cas échéant, pourront être négociées. La négociation n'est cependant pas obligatoire.

## 4.10. Renonciations à l'attribution du marché

L'accomplissement de la procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à attribuer ou à conclure le marché et, au besoin recommencer la procédure, éventuellement, d'une autre manière.

## 4.11. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base des motifs d'exclusion et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

### 4.11.1. *Motifs d'exclusion*

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une d'infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infractions telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- Blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire :

- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;
- Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

#### 4.11.2. *Sélection qualitative*

Les critères de sélection qualitative servent à garantir que le soumissionnaire dispose de la capacité nécessaire à l'exécution du marché (≠ critères d'attribution qui servent à évaluer la qualité de l'offre déposée).

Pour ce marché, il n'y a pas de critère de sélection qualitative prévu.

### 4.12. **Aperçu de la procédure**

Dans une première phase, les offres introduites des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. Sur base de l'article 76, § 5 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette irrégularité. De même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76 dudit arrêté.

Dans une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Puis suivra la phase des négociations.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur négociera les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. Les offres finales (Best And Final Offer) ne font pas l'objet de négociations.

### 4.13. **Régularité des offres**

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des négociations, il invitera les soumissionnaires à introduire leurs Best And Final Offer (BAFO).

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront déclarées nulles.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

### 4.14. **Critères d'attribution**

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

#### 4.14.1. *Liste des critères d'attribution*

- Prix (60 points) ;
- Qualité du service, en ce compris, le cas échéant, des services complémentaires non repris dans l'objet du marché (30 points) ;
- Délai d'exécution du calcul et le planning d'intervention des prestations (10 points).

#### 4.14.2. *Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante*

a. La méthode de cotation pour le critère « Prix » (60 points) est la suivante :

$$N_i = 60 \times \frac{P_{\min}}{P_i}$$

$N_i$  = le nombre de points attribués pour ce critère pour l'offre du soumissionnaire.

$P_{\min}$  = le montant le plus bas parmi les offres conformes et régulières.

$P_i$  = le montant de l'offre du soumissionnaire  $i$ .

Il est à noter que la comparaison des prix se fait en incluant la TVA.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

**b. La méthode de cotation pour le critère « Qualité du service » (30 points) est la suivante :**

La cotation de la qualité se fera suivant une appréciation formelle et motivée des critères par le pouvoir adjudicateur.

Le critère « qualité » recouvre les dimensions suivantes :

- Qualité estimée du rendu.

Cette qualité correspond au minimum à une géolocalisation de 50% minimum du set d'adresses dans un rayon estimé maximum de 50 m par rapport à l'adresse réelle et au maximum 10% géolocalisés au centroïde de la rue ou du secteur statistique (de la commune dans les cas les plus compliqués).

Avec le prix, le pouvoir adjudicateur privilégiera l'offre qui s'engage à fournir les parts les plus importantes en fonction des niveaux d'exactitude (rayon estimé) les plus élevés.

- Type de travail

Le soumissionnaire indique clairement la méthodologie employée pour rechercher les coordonnées. Il s'agit notamment des logiciels informatiques utilisés de standardisation ou correction des adresses à géocoder, les procédés semi-automatiques, ainsi que les procédés manuels, soit l'analyse au cas par cas des adresses mal renseignées. Il précisera également dans quelles proportions ils seront utilisés.

Avec le prix, le pouvoir adjudicateur privilégiera l'offre qui s'engage à fournir les procédés garantissant la meilleure traitement d'un maximum d'adresses.

- Base de données

Le soumissionnaire doit proposer les meilleures bases de données de référence à partir desquelles seront trouvées les coordonnées géographiques, les distances à calculer, et les temps de trajets.

**c. La méthode de cotation pour le critère « Délai » (10 points) est la suivante :**

Avec le prix, le pouvoir adjudicateur privilégiera l'offre qui s'engage à répondre dans le meilleur délai à partir de la date de la commande d'un set d'adresses à géocoder, à mesurer la distance à des points de destination ainsi qu'à affecter d'un temps de trajet.

Une cote est attribuée pour le délai. Elle est calculée comme suit :

$$A = J_{\min}/J_i \times 10$$

A = le nombre de points attribués pour ce critère pour l'offre du soumissionnaire

J<sub>min</sub> = délai le plus court

J<sub>i</sub> = délai de l'offre pour laquelle on calcule la cote

**4.14.3. Cote finale**

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

**5. Exécution du marché****5.1. Fonctionnaire dirigeant**

Seul le fonctionnaire dirigeant (qui est un préposé du pouvoir adjudicateur) est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Sébastien PRADELLA, Directeur du Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie.

**5.2. Cautionnement**

Le cautionnement est un montant financier destiné à garantir le pouvoir adjudicateur de la complète et correcte exécution des prestations de l'adjudicataire ou par ses sous-traitants éventuels.

Il n'y a pas de cautionnement pour ce marché.

### 5.3. Protection des données personnelles

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du pouvoir adjudicateur. Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

### 5.4. Amendes

Une pénalité de 500 euros est prévue par semaine de calendrier entamée de retard dans la livraison des bases de données définitives et/ou du rapport final à partir de l'épuisement du délai d'exécution du marché.

Les amendes s'appliquent de plein droit sans formalité ni avis quelconque.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Ces amendes se justifient en raison de la grande importance que le CEHD attache à la nécessité de pouvoir disposer à temps des traitements afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, poursuivre ses propres activités et projets, conformément aux prescriptions du Code wallon du logement et de l'habitat durable et aux décisions du Gouvernement wallon.

Pour rappel, les traitements sont :

- 1 géocodage par adresse,

et/ou

- 1 distance calculée à un point de destination par adresse,

et/ou

- 1 temps de trajet calculé à un point de destination par adresse.

### 5.5. Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler chaque prestation.

Si ce contrôle révèle que le travail n'est pas exécuté dans les règles de l'art et sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit pour chaque exécution défectueuse d'imposer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement aux règles de l'art.

Dans le cadre du présent marché, il est exigé de la part du prestataire qu'il fournisse une quantité déterminée de traitement par bon de commande.

Les pénalités suivantes sont prévues par traitement manquant (non valide ou hors délai) par rapport au nombre total de traitements figurant sur le bon de commande :

- s'il manque de 1% à 5% des traitements, une pénalité de 200% du prix unitaire/entretien sera appliquée par traitement manquant ;
- s'il manque de 5% à 10% des traitements, une pénalité de 300% du prix unitaire/entretien sera appliquée par traitement manquant ;
- au-delà de 10% des traitements manquants, une pénalité de 500% du prix unitaire/entretien sera appliquée par traitement manquant.

Le prix unitaire par traitement est repris dans le formulaire d'offre.

Ces pénalités de traitement se justifient en raison de la grande importance que le CEHD attache à la nécessité de pouvoir disposer de la fiabilité scientifique exigée.

Le montant des amendes et pénalités est imputé en premier lieu sur les sommes dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.



## 5.6. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il n'y pas de révision des prix dans le cadre du présent marché.

## 5.7. Facturation

La facturation s'effectuera après l'exécution.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des prestations, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services.

Le paiement s'effectue uniquement sur production de factures à soumettre à la TVA (en un seul exemplaire) régulièrement et justement établies au nom du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte ..... au nom de ..... à ..... »

Les factures doivent être libellées en EUROS.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre. En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique, sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du numéro de compte communiqué.

Seuls les services effectivement prestés et reçus par le pouvoir adjudicateur peuvent être facturés par le prestataire.

Seules les livraisons et les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

## 5.8. Déclaration de confidentialité

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations.

L'adjudicataire s'engage à respecter et à faire respecter par tous les collaborateurs intervenant pour son compte dans ce marché (quel que soit son lien contractuel avec lesdits collaborateurs) :

Le secret quant aux informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché

Les obligations découlant de la loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée

Le cas échéant, les modalités définies par la Commission de protection de la vie privée au moment de la communication des données.

Le cas échéant, il devra lui-même insérer les dispositions nécessaires à cet effet dans ses propres contrats avec ses collaborateurs.

Il s'engage à ne pas divulguer les informations à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire.

Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

Tous les fichiers de données confidentielles fournis par le CEHD ainsi que tous les autres documents contenant des données confidentielles obtenues au niveau du répondant devront être détruits par l'adjudicataire dès la fin du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le CEHD pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

Avant le début d'exécution du marché, le prestataire transmettra au pouvoir adjudicateur l'engagement de confidentialité figurant en annexe signé par toutes les personnes chargées de l'exécution du présent marché (un document/personne).

## **5.9. Sous-traitance**

L'adjudicataire qui confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants n'est pas dégagé de sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire reste seul responsable de la bonne exécution du marché envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l'adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Il est interdit à un sous-traitant :

- de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié;
- de conserver uniquement la coordination du marché.

## **5.10. Litiges**

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## B. Description des exigences techniques

Les trois types de prestations reprises dans les exigences techniques sont distinctes. Autrement dit, elle peuvent être commandées séparément par le pouvoir adjudicateur et elle peuvent être exécutées à partir de set d'adresses différents (géocodées ou non) qui seront fournies par le pouvoir adjudicateur suivant les quantités commandées.

La quantité estimée d'une commande par année pour chaque type de prestation ne dépasse pas 10.000 adresses au maximum.

### 1. Géolocalisation des adresses

A partir d'un fichier d'adresses transmis par le CEHD, l'adjudicataire doit trouver les coordonnées X et Y en système Lambert belge 72 pour chacune des adresses.

L'adjudicataire doit fournir le fichier informatique des coordonnées (en mètres). Le format contenant les coordonnées de géolocalisation doit être compatible avec les logiciels de gestion du système d'information géographique courants (notamment QGIS).

Les coordonnées seront analysées par le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne doit prévoir aucune prestation d'analyse des coordonnées.

Le soumissionnaire est invité à proposer une ventilation du set d'adresses en fonction des degrés de précision (rayon par rapport à l'adresse réelle) auxquels s'engagent le soumissionnaire. Des tests seront réalisés lors de la réception du fichier de coordonnées géographiques pour examiner si les engagements de précision ont bien été respectés.

Afin d'évaluer le type d'adresses fournies au départ par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire dispose en annexe l'exemple d'un échantillon d'adresses.

### 2. Calcul de distance

A partir d'un fichier d'adresse transmis par le CEHD contenant les coordonnées X et Y en système Lambert belge 72, le soumissionnaire doit calculer la distance avec le réseau d'axes des voiries du PICC (Projet Informatique de Cartographie Continue, la référence cartographique de la Wallonie) entre chaque adresse et les points de destinations demandés par le CEHD.

Ces points de destination pourront être :

- l'hôtel de ville de la commune,
- la gare SNCB la plus proche,
- l'arrêt du transport en commun le plus proche,
- tout autre point de destination déjà géocodés que le pouvoir adjudicateur jugera utile.

Le soumissionnaire fournit dans son offre le prix par adresse du calcul de distance à un seul point de destination. Le soumissionnaire fournit dans son offre l'information sur le logiciel utilisé (par exemple, ArcGIS Network Analyst).

Le soumissionnaire doit fournir le fichier des distances calculées (en mètres).

Les distances seront analysées par le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne doit prévoir aucune prestation d'analyse des distances.

### 3. Calcul du temps de trajet

A partir d'un fichier d'adresse transmis par le CEHD et contenant les coordonnées X et Y en système Lambert belge 72, le soumissionnaire doit calculer le temps de trajet avec le réseau d'axes des voiries du PICC (Projet Informatique de Cartographie Continue, la référence cartographique de la Wallonie) entre chaque adresse et les points de destinations demandés par le CEHD.

Ces points de destination pourront être :

- l'hôtel de ville de la commune,
- la gare SNCB la plus proche,
- l'arrêt du transport en commun le plus proche,
- tout autre point de destination déjà géocodés que le pouvoir adjudicateur jugera utile.

Le soumissionnaire fournit dans son offre le prix par adresse du calcul de temps de trajet à un seul point de destination. Le soumissionnaire fournit dans son offre l'information sur le logiciel utilisé (par exemple, ArcGIS Network Analyst).

Dans le cadre de calcul du temps de trajet le plus court, le soumissionnaire utilise le mode de transport déterminé par le CEHD (en transport en commun, en voiture, à pied).

L'adjudicataire doit fournir le fichier des temps de trajet calculés (en minutes).

Les temps de trajet seront analysés par le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne doit prévoir aucune prestation d'analyse des temps de trajet.

## C. ANNEXES

### 1. Exemple d'un échantillon d'adresses

Commune	CodePostal	Rue	Numero	Boite	TypeLogement	ICAR_ADR_ID	X	Y
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	rue de l'Hocaille	25	X	Appartement	1848352	166805	151114
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	rue des Sports	2	Y	Appartement	1853337	166618	151093
NAMUR	5000	Avenue de Stassart	8	Z	Appartement		184595	128641
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	rue de l'Hocaille	XX		Appartement			
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	place des Wallons	39	X	Appartement	1854328	167547	150926
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	rue du Lac	YY		Maison			
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	boucle des Métiers	X		Maison			
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	rue des Blancs Chevaux	ZZ		Appartement			
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	rue de la Citronnelle	Y		Appartement			
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	rue de la Marjolaine	Z		Maison			

## 2. Formulaire d'offre

### FORMULAIRE D'OFFRE

Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie ASBL  
Rue de l'Écluse 21  
6000 Charleroi  
071/204 492

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : **CEHDMP2022-02**

**Procédure de marché négociée sans publication préalable concernant le traitement des données géographiques en Wallonie**

**La société :**

(dénomination complète)

dont l'**adresse est :**

(Adresse complète)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame<sup>2</sup>**

**domicilié(e) à l'adresse :**

(Adresse complète)

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges CEHDMP2022-02, les services faisant l'objet du présent cahier spécial des charges**, formant le SEUL LOT de ce document à exécuter aux montants libellés en EUROS de:

	PRIX à géocoder <u>par adresse</u>
Prix unitaire HTVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire HTVA <i>En lettres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En lettres</i>	
	PRIX de la distance calculée à un point de destination <u>par adresse</u>
Prix unitaire HTVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire HTVA <i>En lettres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En lettres</i>	
	PRIX du temps de trajet calculé à un point de destination <u>par adresse</u>
Prix unitaire HTVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire HTVA <i>En lettres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En lettres</i>	

J'autorise le CEHD à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir au CEHD sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont il exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou en application de la réglementation relative à la conclusion de marchés publics.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à toutes les autres conditions.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur **le compte n°**:

IBAN :

BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée** afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.)

Pour les soumissionnaires étrangers : Numéro de TVA :

	(Adresse complète)
	(Téléphone)
	(Adresse mail)

**PME (petite et moyenne entreprise)**

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés <sup>3</sup>	OUI / NON
--	-----------

Fait :

À

Le

**Le soumissionnaire ou le mandataire :**

	(Nom)
	(Fonction)
	(Signature)

<sup>3</sup> Les conditions pour être considérés comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou ne sont plus dépassées.